



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Apprentis

Question écrite n° 16942

Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les articles L. 115-1 et L. 117-3 du code du travail. En l'état actuel des textes, un jeune doit avoir seize ans révolus pour être autorisé à entrer en apprentissage. Seul un jeune âgé de quinze ans, mais ayant achevé le cursus scolaire en collège dans son intégralité peut bénéficier d'une dérogation. Il n'existe aucune autre possibilité de dérogation. Néanmoins, un jeune de 5e ou 4e peut effectivement partir en apprentissage à la condition expresse d'avoir plus de seize ans. Dans la mesure où le gouvernement souhaite promouvoir l'apprentissage, il lui demande si une modification de la législation prévoyant des dérogations n'est pas envisageable afin que des jeunes motivés souhaitant apprendre un métier dès l'âge de quatorze ans puissent quitter le système scolaire dès cet âge.

Texte de la réponse

Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la législation sur l'obligation scolaire instituée par l'ordonnance no 59-45 du 6 janvier 1959, qui a fixé la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans pour tous les enfants, français ou étrangers. Compte tenu du caractère impératif de ces dispositions, l'article L. 211-1 du code du travail prévoit que les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être admis au travail avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire. En conséquence, l'âge minimum d'entrée en apprentissage est fixé par l'article L. 177-3 (premier alinéa) du code du travail qui précise que « nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage ». Néanmoins, il existe trois possibilités de dérogation : 1/ le législateur a prévu au deuxième alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail que « les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire » (scolarité de la classe de sixième à la classe de troisième) ; 2/ cette possibilité de dérogation - quinze ans au moins - a été étendue par circulaire no 81-125 du 13 mars 1981 aux élèves qui ont suivi deux années de scolarité soit en classe préprofessionnelle de niveau, soit en classe préparatoire à l'apprentissage, ou dans le cas le plus fréquent à l'époque, une année de classe préprofessionnelle de niveau suivie d'une année de classe préparatoire à l'apprentissage. Les élèves concernés sont considérés, dans le déroulement de leur scolarité, comme remplissant les conditions prévues par l'article L. 117-3 (deuxième alinéa) du code du travail pour l'obtention d'une dérogation en vue de la souscription d'un contrat d'apprentissage ; 3/ de plus, conformément à la circulaire no IV 69-384 du 16 septembre 1969 maintenue en vigueur, et prise en faveur des jeunes atteignant l'âge de quinze ans au cours du dernier trimestre de l'année civile, il est admis que les jeunes atteignant l'âge de seize ans au cours de la période comprise entre la rentrée des classes et le 31 décembre peuvent être libérés de l'obligation scolaire à partir du premier jour des vacances d'été. Cette disposition a été prise afin d'éviter d'astreindre les élèves dans ce cas à fréquenter un établissement scolaire pendant un seul trimestre, ce qui ne leur serait pas profitable. Par ailleurs, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire ne font pas obstacle à ce que les élèves qui suivent un enseignement dans le cadre de l'alternance sous statut scolaire (alternance - école - entreprise) accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire (article L. 211-1, deuxième alinéa, du code du travail). Dans le même esprit, l'article 54 de la loi quinquennale no 93-1313 du 20 décembre 1993 introduit dans la loi no 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation

sur l'education un article 7 bis prevoyant que tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du systeme educatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle. En outre, l'article 55 de la loi quinquennale no 93-1313 du 20 decembre 1993 precise que les plans regionaux de developpement des formations professionnelles des jeunes prevoiront « l'ouverture de classes d'initiation preprofessionnelle en alternance dans les lycees professionnels, les centres de formation d'apprentis (CFA) ou dans les colleges disposant d'une equipe enseignante et de moyens adaptes. Ces classes accueilleront, a partir de l'age de quatorze ans, des eleves sous statut scolaire qui choisissent d'acquiere une prequalification professionnelle par la voie de la formation en alternance ». Ces classes, dont l'objectif est de permettre aux jeunes de mieux reussir leur insertion professionnelle, correspondent a des structures comparables deja mises en place qui ont pour but l'acces a une formation professionnelle, du niveau du CAP (certificat d'aptitude professionnelle) ou du BEP (brevet d'etudes professionnelles), et qui reposent sur la formation en alternance sous statut scolaire : les classes preparatoires a l'apprentissage (CAP) ouvertes en centres de formation d'apprentis et les classes de troisieme d'insertion dans les colleges. Les CPA (classes preparatoires a l'apprentissage), prevues pour accueillir initialement des eleves ages de quinze ans, sont accessibles depuis 1973, des l'age de quatorze ans, aux eleves ayant deja opte pour un metier et sous certaines conditions : motivation de l'eleve, accord de la famille, certificat medical. Les eleves effectuent alors le plus souvent le cycle de la CPA en deux ans, avant d'entrer en apprentissage. L'organisation pedagogique des CPA a ete profondement renovee en 1977, notamment pour l'organisation de l'alternance. Ces structures de formation en alternance devraient permettre a des jeunes motives de s'initier a un metier des l'age de quatorze ans avant leur entree en apprentissage.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16942

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3743

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5036